

InfoCertification Estrie



Avril 2010

Sommaire

- ◆ Du nouveau pour le processus de certification
- ◆ Les résidences en attente d'une première certification
- ◆ Le maintien des conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées
- ◆ Quelques mots sur le SARM
- ◆ La mise à jour du Registre des résidences pour personnes âgées

Du nouveau pour le processus de certification

Depuis le 1^{er} février dernier, des changements ont été apportés au processus de certification, par l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la certification de certaines ressources offrant de l'hébergement pour des clientèles vulnérables* (2009, c.46). En bref, les modifications portent sur :

La certification étendue à d'autres ressources

Le processus de certification des résidences pour personnes âgées est étendu à certaines ressources du domaine de la santé et des services sociaux qui offrent de l'hébergement pour des clientèles vulnérables.

La protection des droits des personnes résidentes

Le mécanisme de traitement des plaintes prévu par la loi pour les résidences pour personnes âgées sera également applicable aux ressources offrant de l'hébergement pour des clientèles vulnérables.

Le Registre des résidences pour personnes âgées

- ◆ Les renseignements recueillis par l'Agence pour la mise à jour du Registre des résidences pour personnes âgées comprennent, s'il y a lieu, la liste des membres du conseil d'administration (nom, adresse, occupation et fonction de chacun d'eux ainsi que les liens de parenté qui les unissent entre eux ou avec des personnes oeuvrant au sein de la résidence), s'il y a lieu.
- ◆ Les renseignements recueillis, à l'exception de ceux relatifs aux liens de parenté qui unissent les administrateurs entre eux ou avec des personnes oeuvrant au sein de la résidence, ont un caractère public.

La formation

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions, notamment en ce qui a trait à la formation requise et à la sécurité exigées du personnel, des bénévoles et des personnes oeuvrant pour le compte d'une telle résidence.

L'inspection d'une résidence

Le pouvoir d'inspection d'une agence vise maintenant à vérifier si l'exploitant, en plus de respecter les conditions d'obtention du certificat, évite toute pratique ou situation susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des personnes à qui il fournit des services. Le pouvoir d'inspection s'étend aussi au suivi des correctifs ordonnés par l'Agence, notamment à la suite des recommandations formulées par le Commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services.



La durée du certificat de conformité

La période de validité d'un certificat de conformité est de trois ans. Le renouvellement doit être demandé au moins six mois avant la date d'expiration du certificat.

ATTENTION

- ◆ *Le ministère de la Santé et des services sociaux confirme que seules les résidences qui seront certifiées **après le 1^{er} février 2010** détiendront un certificat valide pour 3 ans.*
- ◆ *Donc les résidences certifiées **avant le 1^{er} février 2010** ont un certificat valide pour 2 ans. Toutefois elles devront faire leur demande de renouvellement 6 mois avant la date d'échéance de leur certificat.*

Le refus de certification

L'Agence peut refuser un certificat à un exploitant qui n'apporte pas les correctifs demandés dans les délais requis; ou qui a été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'une résidence de sa catégorie; ou lorsque l'un des administrateurs ou dirigeants a été déclaré coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon.

La suspension du certificat

L'Agence peut suspendre un certificat pour ces mêmes motifs mais aussi si l'exploitant « s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des personnes à qui il fournit des services ».

La vérification des antécédents judiciaires

L'Agence doit vérifier les antécédents judiciaires de l'exploitant et des administrateurs ou dirigeants de la résidence.

L'information aux personnes résidentes

L'Agence doit prendre les moyens nécessaires pour informer les résidents du refus de délivrance, de la suspension, de la révocation ou du non renouvellement du certificat. À cette fin, l'Agence peut exiger que la résidence lui fournisse les coordonnées de ses résidents et, le cas échéant, de leurs répondants.

Le transfert de permis

Les droits que confère un certificat de conformité ne peuvent être valablement cédés à une autre personne, sauf sur permission écrite de l'Agence.



Les résidences en attente d'une première certification

En Estrie, comme ailleurs au Québec, des résidences n'ont pas encore obtenu de certificat de conformité. Au terme de la période allouée pour la mise en oeuvre du programme de certification, l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie est en attente de correctifs de non conformité d'une trentaine d'exploitants. Ces correctifs sont liés aux exigences pour la sécurité des personnes hébergées (le plan de sécurité incendie) ainsi que la conformité des immeubles aux normes et aux lois en vigueur (Loi sur la sécurité dans les édifices publics, Loi sur le bâtiment, etc.) et ce, compte tenu de l'usage qui en est fait.

Des travaux intersectoriels regroupant le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Sécurité publique ainsi que la Régie du bâtiment sont en cours présentement. Les mécanismes de coordination mis en place à l'été 2009 se transformeront en comité de travail où chacun des dossiers seront présentés et où les membres du comité intersectoriel formuleront conjointement des recommandations précises aux exploitants.

Le maintien des conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées

Vous avez reçu votre certificat, il est fièrement affiché dans votre résidence ! Il est toujours de votre responsabilité de poursuivre les bonnes pratiques qui vous ont menés à l'obtention de votre certificat de conformité, et surtout de voir à l'intégration de ces bonnes pratiques par le nouveau personnel et ce, tout au long de la période de validité de votre certificat.

En prévision du renouvellement des certificats de conformité, une série de rencontres de travail préparatoires à la visite de conformité seront organisées à l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie. Le but de la rencontre vise à revoir les exigences du Règlement sur l'obtention d'un certificat de conformité, à mettre à jour les documents demandés et à répondre aux questions des participants. La première rencontre est prévue le 23 avril prochain, de 13h30 à 16h00, à l'Agence de la santé et des services sociaux, Sherbrooke.

Pour les résidences de la MRC du Granit, notez qu'une rencontre est prévue le 30 avril prochain en après-midi. L'information suivra sous peu.

Quelques mots sur le SARM

Le SARM (Staphylococcus Aureus Résistant à la Méthicilline) est une infection bactérienne, plus précisément un staphylocoque qui a développé une résistance à plusieurs antibiotiques dont la méthicilline. La personne porteuse du SARM en est informée par le médecin ou l'infirmière du centre hospitalier et une mention est inscrite à son dossier médical. Elle retourne ensuite chez-elle avec certaines consignes et peut poursuivre ses activités normales. Pour les personnes vivant en résidence pour personnes âgées, l'information peut être transmise à l'infirmière, l'infirmière-auxiliaire ou le médecin de la résidence. Les propriétaires ou les responsables ne sont pas informés, à moins que la personne elle-même n'en parle.

Donc, comme le SARM est une infection, pour éviter de la contracter, il est recommandé de se laver les mains fréquemment. C'est un moyen simple et efficace ! Vous trouverez deux dépliants d'information à cet effet. Enfin, si vous avez des questions d'ordre médical, le service d'intervention téléphonique Info-Santé 811 saura y répondre et vous diriger, le cas échéant, vers les ressources appropriées.



La mise à jour du Registre des résidences pour personnes âgées

Comme à chaque année, l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie procède à l'opération annuelle de mise à jour du Registre des résidences pour personnes âgées de notre région. Pour ce faire, l'Agence sollicite la collaboration de nombreux partenaires :

◆ Les propriétaires ou les responsables d'une résidence

Les renseignements qu'une agence recueille pour constituer et tenir à jour ce registre sont les suivants :

- ◆ le nom et l'adresse de l'exploitant
- ◆ la date de la délivrance du certificat de conformité
- ◆ le nom et l'adresse de la personne responsable de la résidence
- ◆ l'adresse et la description physique de la résidence
- ◆ les informations relatives au bâtiment
- ◆ les permis municipaux détenus
- ◆ les caractéristiques de la résidence
- ◆ les services offerts et les installations disponibles
- ◆ les catégories d'âge de la clientèle

De plus, lorsqu'une résidence est gérée par un conseil d'administration :

- ◆ la liste des membres de ce conseil (nom et adresse)
- ◆ l'occupation et la fonction de chacun des membres du conseil d'administration
- ◆ les liens de parenté qui les unissent entre eux ou avec des personnes oeuvrant au sein de la résidence, s'il y a lieu.

Note : Ces renseignements, à l'exception de ceux relatifs aux liens de parenté qui unissent les administrateurs entre eux ou avec des personnes oeuvrant au sein de la résidence, ont un caractère public.

◆ Les centres de santé et de services sociaux (CSSS) de la région

Les intervenants sont mis à contribution pour corriger les renseignements contenus au registre ou ajouter des résidences non répertoriées.

◆ Municipalités de l'Estrie

Les secrétaires-trésoriers des municipalités de l'Estrie doivent transmettre l'information sur les habitations qui ont fait l'objet d'une demande de permis **depuis le 1^{er} janvier** pour loger des **personnes âgées** ou pour une demande de changement de désignation de résidence. Un permis peut avoir été délivré pour une nouvelle construction, un agrandissement ou pour des rénovations.

Pour toute information en lien avec la certification, les personnes intéressées sont invitées à joindre France Massicotte-Dagenais au 819 829-3400, poste 42540.